

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 060-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.78

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 906/2019 du 28 août 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Revaloriser l'expérience des collaborateurs et collaboratrices des institutions sociales

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les charges imposées aux institutions sociales de la manière suivante :

1. L'expérience professionnelle des collaboratrices et collaborateurs travaillant dans les institutions sociales est reconnue comme l'équivalent d'une formation socio-pédagogique si la durée de leur expérience professionnelle dans le social correspond au minimum au double de la durée de la formation correspondante.
2. S'agissant des collaboratrices et collaborateurs qui ont suivi une formation pédagogique (p. ex. enseignant-e, professeur-e de musique ou autres), l'équivalence est accordée à partir du moment où elles ou ils ont travaillé aussi longtemps dans le domaine socio-pédagogique que la durée de la formation correspondante.

Développement :

En ce qui concerne les certificats de formation de leurs collaboratrices et collaborateurs, les institutions sociales sont confrontées en règle générale à des conditions imposées par les autorités. L'expérience prouve que les personnes qui ont suivi un autre parcours de formation sont précisément celles qui disposent de capacités pédagogiques impressionnantes et qui peuvent accompagner de manière compétente la clientèle qui leur a été confiée à travers un quotidien (professionnel) socioéducatif.

Si des institutions pédagogiques ne parviennent pas à obtenir une autorisation définitive uniquement parce qu'elles n'emploient pas suffisamment de personnes titulaires des certificats demandés, une reconnaissance de l'équivalence de l'expérience professionnelle correspondante dans le domaine socio-pédagogique permettra de lever cet obstacle. Et pour s'assurer que les collaboratrices et collaborateurs non titulaires d'un certificat disposent des qualifications requises, un examen spécialisé – spécifique et pratique – pourra être organisé.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1) et de l'ordonnance sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (OFoy ; RSB 862.51), la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) est notamment responsable de l'autorisation et de la surveillance des institutions qui accueillent des personnes ayant des besoins particuliers en raison d'un handicap ou d'un autre motif. Le respect des exigences relatives à l'octroi de l'autorisation d'exploiter garantit une qualité appropriée de l'offre. Disposer de personnel bien formé constitue ici un facteur clé. C'est pourquoi la SAP demande que la direction des soins ou de la prise en charge ainsi qu'une partie du personnel aient suivi une formation adéquate.

C'est un fait indéniable : les institutions sociales emploient également des personnes sans diplôme (socio)pédagogique qui réalisent un travail de haute qualité avec professionnalisme. Que leurs prestations ne soient par exemple pas prises en compte dans la dotation en personnel peut être perçu comme un défaut du système.

Une personne travaillant pendant plusieurs années dans le même environnement professionnel acquiert une méthodologie et les capacités spécifiques nécessaires à la réalisation de ses tâches quotidiennes. Mais si l'expérience professionnelle augmente avec le temps, elle n'est pas toujours synonyme de connaissances et de compétences plus approfondies, qu'il convient de se procurer et de développer activement. Une formation (socio)pédagogique de trois ou quatre ans fournit un savoir étendu qui permet de mettre la pratique en perspective.

Par ailleurs, la motion porte sur plusieurs domaines de prise en charge (enfants, adolescents et adultes). Les exigences en matière de qualification du personnel étant différentes pour chacun d'entre eux, le gouvernement voit d'un œil critique une application des présentes revendications qui n'en tiendrait pas compte. De plus, les structures résidentielles pour enfants et adolescents doivent respecter la directive-cadre de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 1^{er} décembre 2015 concernant les exigences de qualité. Si une institution souhaite être reconnue par la CIIS, elle doit respecter les dispositions de celle-ci pour la dotation en personnel, indépendamment des prescriptions du canton. Cette reconnaissance est nécessaire pour pouvoir admettre des enfants et adolescents d'autres cantons.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif est prêt à examiner les demandes formulées dans la présente intervention et propose de l'adopter sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil